

Arrêt

**n° 244 384 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 29 mai 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 aout 2020.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'en 2016, son père l'a forcé à arrêter l'école et l'a envoyé travailler chez un de ses amis, dans la production d'eau minérale ; il a effectué ce travail pendant plusieurs mois, sans être payé, jusqu'à ce que la production ferme. Son père a alors décidé de l'envoyer travailler pour un autre ami, A., au Mali ; le requérant a extrait de l'or dans une mine pour le compte de son père et a enduré ce travail difficile durant un an et demi. En aout 2018, certains travailleurs ont décidé d'extraire de l'or sur une parcelle où cela avait été interdit par le chef du village dont dépendaient les différentes zones d'extraction. Une série d'agressions punitives ont ensuite eu lieu

à l'encontre des travailleurs de l'or, durant lesquelles le requérant a pris la fuite, avec l'aide de A. Il est alors rentré en Guinée, chez son oncle maternel, S. T., à Siguiri. Il lui a expliqué la situation et ses craintes par rapport à son père ; son oncle lui a promis de trouver une solution. Celui-ci a alors organisé le départ du requérant et l'a présenté à deux passeurs avec qui le requérant a quitté la Guinée en septembre 2018. Il est arrivé le 21 octobre 2018 en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 23 octobre 2018.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 31 octobre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 16).

Elle estime ensuite, d'une part, que la crainte que le requérant allègue à l'égard de son père ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

D'autre part, elle considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'absence de réalité du risque qu'il encoure de subir des atteintes graves. A cet effet, elle relève le caractère hypothétique et imprécis de ce risque que le requérant allègue à l'égard de son père, ainsi que l'ancienneté des faits et problèmes à l'origine dudit risque ; elle souligne également que le requérant n'a jamais tenté d'avoir recours à la protection de ses autorités nationales.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante invoque la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » ; elle fait valoir que « *[l]a décision du CGRA est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante. Le CGRA se borne à mentionner des paragraphes stéréotypés. Cette motivation n'est pas sérieuse.* » (requête, p. 3).

5.2.1. La partie requérante « *estime [...] que les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à sa reconnaissance de la qualité de réfugié* » (requête, p. 4).

Le Conseil souligne que la décision, qui ne met pas en cause la réalité des faits que le requérant invoque, n'est nullement motivée par le relevé de divergences dans les déclarations du requérant qui en affecteraient la crédibilité ; la décision se limite, en effet, à constater qu'en reconnaissant qu'il est né le 5 novembre 1997 (dossier administratif, pièce 7, p. 3), que « *ce qui s'est passé avec [...] [son] père, [...] [remonte à] vraiment très longtemps* » et que « *ça fait quelques années [...] [qu'il ne] vi[t] pas avec [s]on père* » (dossier administratif, pièce 7, p. 19 et 18), le requérant invoque des problèmes avec son père qui remontent à plusieurs années, et que, par conséquent, le risque réel qu'il encoure de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 a perdu son actualité.

5.2.2. La requête (p. 6) mentionne que le requérant « *invoque [...] une crainte d'être arrêté et torturé par les autorités guinéennes* ».

Le Conseil observe que cette affirmation, selon laquelle le requérant allègue une crainte vis-à-vis d'un acteur de persécution étatique guinéen, est sans le moindre fondement : elle ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant devant les instances d'asile (dossier administratif, pièce 12, rubrique 3.7, et pièce 7, pp. 13 et 19) et la requête ne l'explique pas davantage.

5.2.3. La requête (p. 6) indique encore que le « *requérant fait état de menaces, d'insultes et même de violences physiques émanant de plusieurs individus* ».

Le Conseil constate que si le requérant évoque des craintes à l'égard de personnes et d'autorités étatiques dans le cadre de son travail dans les mines d'or au Mali, cet Etat n'est pas le pays de sa nationalité ni dès lors le pays par rapport auquel il y a lieu d'examiner sa demande de protection internationale ; les seules craintes que le requérant invoque en Guinée sont celles qu'il éprouve à l'égard de son père.

5.2.4. S'agissant de la possibilité ou non pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales, la requête (p. 7) « *relève que le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse est datée et qu'il y a lieu de procéder à une actualisation de celui-ci* ».

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette remarque ; il observe, en effet, que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif de document ou d'information concernant la question de la protection susceptible d'être accordée par les autorités guinéennes à leurs ressortissants.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que la crainte que le requérant allègue à l'égard de son père ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et, d'autre part, que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil constate que la requête reste muette concernant la mise en cause par le Commissaire général de la minorité du requérant sur la base de la décision du 31 octobre 2018 du service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui considère « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 16).

En tout état de cause, la requête mentionne que le requérant est né le 5 novembre 1997, ce qu'il a expressément confirmé lors de l'audience du 9 septembre 2020.

Le Conseil considère dès lors que le requérant était bien majeur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

8.1. S'agissant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des craintes de persécution qu'elle allègue, la partie requérante soutient, d'une part, que « *les persécutions et menaces [...] [que] fuit [le requérant] trouvent leur principale origine dans le refus qu'il a exprimé de suivre les ordres de son père. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.*

En conséquence, la partie requérante établit [...] [que le requérant] a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté[...] au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne peut en rien suivre ce raisonnement.

En effet, il rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 [de la même loi] et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » ; par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR ») estime que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit - ou est perçu comme nourrissant - des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif* » (UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2*, 1^{er} septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinion politique, le HCNUR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté[e] du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...] L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande*

fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé[e] avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. [...]» (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

Le refus exprimé par le requérant de suivre les ordres de son père, qu'invoque la requête, ne relève manifestement pas de la notion « *d'opinions politiques* » telle qu'elle est définie par la Convention de Genève.

8.2. D'autre part, la partie requérante semble également considérer que la persécution que craint le requérant se rattache au critère du « *certain groupe social* » prévu par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève.

La requête (p. 7) fait ainsi valoir ce qui suit :

« Dans une population au sein de laquelle l'autorité du père est sacré, au point de constituer une norme sociale, constituent de ce fait un groupe les jeunes qui entendent se soustraire aux normes imposées contre leur volonté social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement »

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;*

[...] ».

Le Conseil estime à nouveau que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, « *les jeunes qui entendent se soustraire aux normes imposées contre leur volonté social* », à savoir en l'occurrence la volonté de leurs parents de les obliger à travailler dans un emploi dangereux contre leur gré, ne constituent aucunement un « *certain groupe social* » au sens de la Convention de Genève.

8.3. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que la crainte que le requérant allègue à l'égard de son père se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Elle n'établit dès lors pas davantage que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; il n'y a donc pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

9.1. La question consiste ensuite à déterminer, d'une part, s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1.1. Le Conseil constate que la requête ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui soulignent l'absence de réalité du risque que le requérant encoure de subir des atteintes graves, en relevant à cet effet le caractère hypothétique et imprécis de ce risque que le requérant allègue à l'égard de son père, ainsi que l'ancienneté des faits et problèmes à l'origine dudit risque.

9.1.1.1. La partie requérante soutient, en effet, que le requérant « *invoque [...] une crainte d'être arrêté et torturé par les autorités guinéennes* » (requête, p. 6) et « *qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'il les a déjà subis par le passé.* » (requête, p. 8).

Le Conseil rappelle à cet égard (voir ci-dessus, point 5.2.2) que le requérant n'a jamais allégué une quelconque crainte vis-à-vis de ses autorités nationales, que ce soit à l'Office des étrangers ou au

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Il observe en outre que le requérant, originaire de Guinée, n'a jamais non plus évoqué de crainte vis-à-vis de la Côte d'Ivoire ; le Conseil constate qu'il s'agit manifestement d'erreurs commises par la partie requérante et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte ces éléments que la requête ne développe pas davantage.

9.1.1.2. La requête (p. 8) fait encore valoir que « [I]e fait que le requérant n'a pas les mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale, constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable incontestable en tant que la situation est en soi, contraire à l'article 3 de la CEDH dont le caractère est absolu et aux exigences du recours effectifs de l'article 13 de la CEDH ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi le requérant ne bénéficie pas des mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale dans le cadre de la présente demande ; il rappelle, en tout état de cause, que le traitement du présent recours se fait selon la procédure de pleine juridiction, laquelle répond à une telle exigence d'un recours effectif, puisque cette procédure est en effet suspensive de plein droit, s'agissant d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués.

Ce moyen manque dès lors de toute pertinence.

9.1.1.3. La partie requérante se borne ensuite à soutenir que le requérant a été détaillé et cohérent et qu'il « invoque en substance une crainte de subir des mauvais traitements de la part de son [...] père » (requête, p. 6).

Elle ne formule toutefois aucun argument de nature à établir le risque qu'il encoure de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. En effet, le requérant reconnaît qu'il est né le 5 novembre 1997 (dossier administratif, pièce 7, p. 3), que « ce qui s'est passé avec [...] [son] père, [...] [remonte à] vraiment très longtemps » et que « ça fait quelques années [...] [qu'il ne] vi[st] pas avec [s]on père » (dossier administratif, pièce 7, p. 19 et 18) ; il invoque donc des problèmes avec son père, qui remontent à plusieurs années avant son départ de Guinée et qui ne se sont plus guère reproduits pendant ces années ; la réalité du risque qu'il subisse des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée a dès lors perdu toute actualité.

Ce constat permet ainsi de considérer que les atteintes graves alléguées par le requérant, à savoir le travail dangereux que son père lui imposait d'accomplir et les coups qu'il recevait de celui-ci, ne se reproduiront pas.

En conséquence, la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « [I]e fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves », ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil estime qu'« il existe de bonnes raisons de croire que [...] [les] atteintes graves [alléguées par le requérant] ne se reproduiront pas » au vu de la situation spécifique de ce dernier.

Il en résulte par ailleurs que le motif de la décision tiré de la possibilité pour le requérant de solliciter la protection de ses autorités nationales ainsi que les développements de la requête qui la contestent, sont surabondants.

9.1.1.4. Enfin, le Conseil considère que l'invocation du bénéfice du doute par la partie requérante (requête, page 5) ne se pose nullement en l'espèce.

En effet, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil rejette la demande de protection internationale du requérant fondée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il y a de bonnes raisons de croire que les traitements inhumains et dégradants invoqués par le requérant ne se reproduiront pas.

9.1.1.5. En conclusion, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que le risque réel de subir les traitements inhumains et dégradants qu'il invoque ne sont pas établis.

9.1.2. En conséquence, il n'y a pas lieu de d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE